

CONVENTION POUR ACCEPTATION JOKER CADEAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société J.M.S. « JOKER MULTI-SERVICES » SARL au capital de 30.000 Dinars, inscrite au Registre de Commerce sous le N°B1116591996, siège social : Rue 8011 Imm Espace Tunis Montplaisir 1082 TUNIS, représentée par son Directeur Général M. Mohamed Naceur SOMAÏ

Ci-après dénommé « L'EMETTEUR »

d'une part,

ET :

- *Nom de l'établissement.....*
- *Le gérant :.....*
- *Adresse :.....tel : Fax :*
- *Activité :.....*
- *Matricule fiscal :.....*

Ci-après dénommé « L'AFFILIE »

D'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE I : OBJET

Par cette convention, l'affilié mandate l'émetteur pour trouver des clients consommateurs de produits et services auprès de divers points de vente appartenant à l'affilié. Cette intermédiation est matérialisée par l'émission de la part de l'émetteur, de titres achat qui seront acceptés par l'affilié comme moyen de paiement de la part des utilisateurs potentiels. L'émetteur remboursera périodiquement à l'affilié la contre-valeur des ces titres moyennant la retenue d'une commission.

ARTICLE II : OBLIGATIONS DE L'AFFILIE

1/ L'affilié s'engage à accepter dans l'ensemble des ses points de vente les titres achats émis par l'émetteur.

2/ L'affilié s'engage à apposer sur sa vitrine les autocollants fournis par l'émetteur et représentant le signe distinctif de son affiliation au réseau appartenant à l'émetteur. Aucun autocollant fourni par l'émetteur ne sera utilisé par l'affilié en dehors des points de vente de cette convention.

3/ L'affilié s'engage à accepter tous les titres pour l'intégralité de leur valeur faciale sans appliquer une quelconque décote de nature à réduire le montant de la contre-valeur du titre.

4/ L'affilié s'engage à ne pas réutiliser les titres en sa possession pour d'autres transactions, à apposer son cachet sur tout titre accepté et à remettre ses titres au remboursement personnellement sans le recours à un quelconque intermédiaire non agréé par l'émetteur.

5/ L'affilié s'engage à ne pas échanger le titre contre de l'argent et à ne pas rendre la monnaie à l'utilisateur au cas où le montant de l'achat de ce dernier serait inférieur à la valeur du titre présenté.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'EMETTEUR :

1/ L'émetteur s'engage à payer la contre valeur en dinars des titres présentés à l'encaissement déduction faite de la commission prévue à l'article IV ci-dessous.

2/ L'affilié présente les titres dans la quinzaine qui suit la fin de chaque mois.

3/ Le règlement s'effectuera dans les locaux de l'émetteur, par chèque barré et non endossable tous les 15 jours.

4/ L'émetteur s'engage à mettre le nom et l'adresse de l'affilié dans le répertoire que ce premier émet périodiquement à l'attention de ses clients.

5/ A défaut du règlement des sommes dues à l'affilié conformément aux conditions de l'article 4 ci-dessus, ce dernier pourra soit suspendre l'exécution du présent contrat, soit le résilier au cas où une mise en demeure adressée à l'émetteur est infructueuse pendant quinze jours.

ARTICLE IV : COMMISSION

La commission est arrêtée à : % (..... pour cent) HTVA

ARTICLE V : DISPOSITIONS GENERALES

1/ Tous refus de la part de l'affilié d'honorer les titres émis par l'émetteur, toute acception de ces titres pour un montant inférieur à leurs valeur faciale, et d'une manière générale toute violation des dispositions de l'article II de la présente convention donne droit à l'émetteur à la résiliation de cette convention et à la réclamation à l'affilié de dommages et intérêts.

2/ Les titres demeurent toujours valables pour l'année. Le remboursement des titres du dernier millésime est possible au plus tard le : 31 janvier de l'année civile suivante. Après cette date, ils ne seront plus acceptés par l'émetteur.

3/ La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation dûment justifiée de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'expiration du terme.

4/ En cas de manquement grave aux obligations contractuelles qui incombent à l'affilié en vertu des présentes, l'émetteur l'informera par lettre recommandée avec accusé de réception du non-respect de ses engagements avec obligation d'y remédier sous 10 jours. Sans réaction dans le dit délais, l'affilié s'exposera au paiement de dommages et intérêts à hauteur du préjudice subi par l'émetteur.

5/ Tout litige auquel le présent contrat pourrait donner lieu relèvera des tribunaux de Tunis.

Faite à Tunis, le

POUR L'EMETTEUR

POUR L'AFFILIE